



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de portée locale relatif au transport à 44 tonnes**  
**pour les campagnes de récoltes agricoles.**

**Le Préfet de l'Ain**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010, relative à la circulation des camions ~~4~~44 tonnes pour les campagnes de récoltes agricoles 2010 ;
- Sur proposition du directeur départemental de territoires de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules participant à la récolte de produits répertoriés :

- ✓ au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires),
- ✓ au chapitre 10 (céréales),
- ✓ au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graine, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, paille et fourrage),

de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature durant les périodes de récoltes respectives.

## **Article 2 : véhicules autorisés**

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules composés d'un tracteur et d'une semi-remorque. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, à l'exception de la masse qui peut être supérieure aux limites générales du code de la route, sans toutefois dépasser 44 tonnes.

Les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- ✓ le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser 40 tonnes.
- ✓ Les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route.
- ✓ Le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum.
- ✓ La semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes minimum.
- ✓ La benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres minimum (longueur intérieure) ; hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles).

La pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

## **Article 3 : règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) règlementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

## **Article 4 : itinéraires**

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2), est autorisée sur les routes du département de l'Ain, en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur.

L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Ain est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Ain, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

## **Article 5 : responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis-à-vis :

- ✓ de l'État, du département, des communes traversées ;
- ✓ des sociétés concessionnaires d'autoroute ;
- ✓ des opérateurs de télécommunications et d'électricité ;
- ✓ du Réseau Ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

### **Article 6 : recours dommages**

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles de convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : contrôles**

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titre de transport, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

### **Article 9 : mesures d'exécution**

M. le secrétaire général,  
M. le président du conseil général de l'Ain,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,  
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
M. le directeur de l'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR),  
M. le directeur de l'autoroute du Tunnel du Mont Blanc (ATMB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le

**30 JUIL. 2010**

Le Préfet  
pour le préfet,  
~~le secrétaire général~~  
**Dominique DUFOUR**